

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1902.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

(Voir les nos 91 et 101, session de 1901-1902, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SELB, Président-Rapporteur ; HOUZEAU DE LEHAIE, le Baron ANCION, STIÉNON DU PRÉ et VERSPREEUWEN.

MESSIEURS,

Les deux articles dont il est question dans le présent Projet de Loi, l'article 1^{er} de la loi du 12 avril et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, ont été successivement prorogés par plusieurs lois, et en dernier lieu par la loi du 15 mai 1900, qui cessera ses effets le 1^{er} juillet prochain.

Ces deux articles autorisent le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État et à accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions des chemins de fer.

La loi du 15 mai 1900 venant à échéance très prochainement, le Gouvernement a déposé, dans sa séance du 18 mars dernier, le présent Projet de Loi portant prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1906 tant de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 que de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882.

A la Chambre des Représentants, le présent Projet de Loi a été voté le 1^{er} mai à l'unanimité.

Un membre fait observer que l'application du présent Projet de Loi ne peut être étendue indéfiniment, mais, au contraire, devrait être interprétée limitativement.

Sous cette réserve, votre Commission, considérant que les motifs invoqués à l'appui de la prorogation n'ont pas cessé d'exister depuis le vote de 1900, vous en propose également, à l'unanimité des membres présents, l'adoption par le Sénat.

Le Président-Rapporteur,
OCTAVE SELB.